

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.935 du 18 septembre 2012 portant nomination d'un Conseiller d'Etat (p. 1986).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.936 du 18 septembre 2012 portant nomination du Secrétaire du Conseil d'Etat (p. 1987).*
- Ordonnances Souveraines n° 3.945 et n° 3.946 du 1^{er} octobre 2012 portant naturalisations monégasques (p. 1987).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.947 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination d'un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1988).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.948 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1988).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.950 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1989).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.951 du 1^{er} octobre 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1989).*

Ordonnance Souveraine n° 3.952 du 1^{er} octobre 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1989).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2012-566 du 26 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié (p. 1990).*
- Arrêté Ministériel n° 2012-567 du 27 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BLUE SEA SHIPPING», au capital de 150.000 € (p. 1999).*
- Arrêté Ministériel n° 2012-568 du 27 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARTELA MONACO», au capital de 160.000 € (p. 1999).*
- Arrêté Ministériel n° 2012-573 du 27 septembre 2012 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2012 (p. 1999).*

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-21 du 28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention adaptées à la maison d'arrêt (p. 2000).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-22 du 3 octobre 2012 relatif à l'élection d'un magistrat au Haut Conseil de la Magistrature (p. 2002).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2002).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2002).

Modification de l'heure légale - Année 2012 (p. 2002).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-118 de sept Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 2003).

Avis de recrutement n° 2012-119 de deux Agents d'Entretien au Service des Parkings Publics (p. 2003).

Avis de recrutement n° 2012-120 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 2003).

Avis de recrutement n° 2012-121 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2003).

Avis de recrutement n° 2012-122 d'un Attaché à mi-temps à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 2004).

Avis de recrutement n° 2012-123 d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 2004).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2012-111 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux paru au Journal de Monaco du 28 septembre 2012 (p. 2004).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : «Opération Les Jardins d'Apolline, 2^{ème} partie» et autres logements disponibles (p. 2004).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2005).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 2005).

INFORMATIONS (p. 2005).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2006 à 2014).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.935 du 18 septembre 2012 portant nomination d'un Conseiller d'Etat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 modifiée par Notre ordonnance n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment son article 3 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.225 du 11 avril 2011 renouvelant dans ses fonctions le Secrétaire du Conseil d'Etat ;

Vu les avis de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, Secrétaire de Notre Conseil d'Etat, est nommée Conseiller d'Etat.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 3.225 du 11 avril 2011, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.936 du 18 septembre 2012 portant nomination du Secrétaire du Conseil d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Secrétaire de Notre Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.945 du 1^{er} octobre 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Emmanuel, Jean-Pierre Nicolas CALÇA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 mars 2009 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel, Jean-Pierre Nicolas CALÇA, né le 3 mai 1974 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.946 du 1^{er} octobre 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Smadar BARKAY, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 octobre 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Smadar BARKAY, née le 16 décembre 1959 à Bucarest (Roumanie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.947 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination d'un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.698 du 14 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud GRAZI, Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé en qualité de Comptable au sein de la même entité, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.948 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 456 du 7 mars 2006 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Emmanuelle XHROUET, Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.950 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.261 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien GUERRE, Dessinateur au Service des Travaux Publics, est nommé en qualité de Dessinateur-projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.951 du 1^{er} octobre 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.010 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane ITHURBURU, épouse GUINTRAND, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.952 du 1^{er} octobre 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.919 du 14 juin 2012 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilles GANDREZ, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 9 octobre 2012.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. GANDREZ.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-566 du 26 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-183 du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-46 du 29 janvier 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2008-183 du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 2 un alinéa complémentaire rédigé ainsi qu'il suit.

Le pétitionnaire procède à une déclaration de ses éléments de train de vie en versant à cette fin, au dossier de sa demande d'appartement domanial, un formulaire, disponible auprès de la Direction de l'Habitat, dûment rempli. La demande peut être rejetée pour des motifs tenant à ces éléments, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs.

ART. 2.

Il est ajouté un sixième tiret à l'article 4 bis de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux rédigé ainsi qu'il suit.

- les demandeurs dont le foyer dispose de ressources substantielles, équivalentes à la tranche de revenus supérieurs intitulée «très élevés 7» dans la grille des revenus annexée au présent arrêté.

ART. 3.

Il est ajouté un septième tiret à l'article 4 bis de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux rédigé ainsi qu'il suit.

- les personnes qui occupent, à Monaco, un appartement mis gracieusement à leur disposition par un tiers et correspondant au besoin normal de logement de leur foyer ou supérieur à celui-ci.

ART. 4.

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2009-46 du 29 janvier 2009 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2008-183 du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux est modifiée ainsi qu'il suit.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-566
DU 26 SEPTEMBRE 2012

CRITERES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DOMANIAUX
A USAGE D'HABITATION DESTINES AUX PERSONNES
DE NATIONALITE MONEGASQUE ET A LEURS FOYERS

Pour chaque type de logement, correspondant au besoin normal du demandeur ou de son foyer, les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

CRITERES		NOMBRE DE POINTS
1	ABSENCE DE LOGEMENT DU PETITIONNAIRE A MONACO	
	Couple ou personne seule avec enfant(s) à charge mineur(s) et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	15
	Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans à charge	12
	Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) présent(s) au moins 50 % du temps	10
	Couple ou personne seule avec enfant(s) majeur(s) sans activité	10
	Couple ou personne seule avec enfant(s) majeur(s) en activité	8
	Couple marié âgé de plus de 65 ans	14
	Couple marié âgé de moins de 65 ans	12
	Couple vivant maritalement âgé de plus de 65 ans	12
	Couple vivant maritalement âgé de moins de 65 ans	10
	Personne seule âgée de plus de 65 ans	14
	Personne seule âgée de plus de 40 ans à moins de 65 ans	12
	Personne seule âgée de plus 30 ans à moins de 40 ans	10
	Personne seule âgée de plus 25 ans à moins de 30 ans	8
	Personne seule âgée de plus de 18 ans à moins de 25 ans	4
	Couple ou personne seule sans activité professionnelle établie	0
2	INADEQUATION DU LOGEMENT	
	Couple ou personne seule avec enfant(s) à charge mineur(s) et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	12
	Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans à charge	10
	Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) présent(s) au moins 50 % du temps	9
	Couple ou personne seule avec enfant(s) majeur(s) sans activité	9
	Couple ou personne seule avec enfant(s) majeur(s) en activité	8
	Couple marié âgé de plus de 65 ans	8

	Couple marié âgé de moins de 65 ans	7
	Couple vivant maritalement âgé de plus de 65 ans	7
	Couple vivant maritalement âgé de moins de 65 ans	6
	Personne seule âgée de plus de 65 ans	6
	Personne seule âgée de moins de 65 ans	5
	Couple ou personne seule sans activité professionnelle établie	2
3	AUTRES JUSTIFICATIONS	
	Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire	5
	Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité	4
	Vétusté des parties communes	2
	Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)	4
	Localisation du logement sur une voie de circulation intense	2
	Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense	5
	Dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer	3
	Charges locatives élevées > à 30 % du loyer	3
	Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis plus de 8 ans et dont la charge locative est inférieure (ou égale) à 10 % de ses ressources sans recours à l'Aide Nationale au Logement	6
	Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis moins de 3 ans	- 4
	Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur	6 points par pièce
	Résiliation du bail par propriétaire	6
	Congé donné volontairement par le pétitionnaire	- 4
4	SITUATION FAMILIALE	
	Présence permanente enfant(s) rencontrant un handicap avéré	8 points par enfant
	Présence permanente enfant(s) mineur(s)	6 points par enfant
	Naissance(s) attendue(s)	5 points par enfant
	Présence au moins 50 % du temps enfant(s) mineur(s) (présence cumulée supérieure ou égale à 6 mois)	4 points par enfant
	Droit de visite élargi sur enfant(s) mineur(s) (présence cumulée supérieure ou égale à 4 mois et inférieure à 6 mois)	3 points par enfant
	Droit de visite sur enfant(s) mineur(s) (présence cumulée inférieure à 4 mois)	2 points par enfant

Présence permanente «enfant» âgé de plus de 18 ans à moins de 25 ans	2 points par «enfant»
Présence permanente du demandeur ou de personne âgée de plus de 25 ans composant le foyer	1 point par personne
Sexe différent des enfants	2
Ecart d'âge de plus de 10 ans	8
Ecart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans	6
Ecart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans	4
Ecart d'âge de moins de 3 ans	2
5	SANTE
Difficultés permanentes et handicapantes	8
Difficultés permanentes	4
6	BENEFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT
Logé avec Aide Nationale au Logement (secteur libre)	8
Logé avec Aide Nationale au Logement (secteur protégé)	6
Logé avec Aide Nationale au Logement (CAR)	3
Logé dans son besoin normal (secteur domanial) avec Aide Nationale au Logement dont le montant est inférieur à la moyenne d'Aide Nationale au Logement versée dans ledit secteur pour le même type de logement.	- 15
Logé dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est supérieur à la moyenne d'Aide Nationale au Logement versée dans ledit secteur pour le même type de logement.	- 4
7	REVENUS
Absence de revenus personnels	- 4
Faibles	10
Modestes	8
Moyens	6
Confortables	4
Elevés	2
Très élevés	0
Très élevés 1	- 2
Très élevés 2	- 4
Très élevés 3	- 6
Très élevés 4	- 10
Très élevés 5	- 15
Très élevés 6	- 20
Très élevés 7	Exclusion

8	PROPRIETAIRE OU OCCUPANT A TITRE GRACIEUX D'UN BIEN IMMOBILIER A MONACO
Bien(s) immobilier(s) inférieur(s) au besoin normal du foyer	-5 par bien
Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer	Exclusion
9	PROPRIETAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE SUR LES COMMUNES VISEES DANS L'ARRETE MINISTERIEL EN VIGUEUR
Un bien immobilier en nom propre ou à travers une société situé sur lesdites communes	- 8
10	ANTERIORITE DU BESOIN
Antériorité dans le même type de besoin (dans la limite de 3 années)	2 points par année
Antériorité dans le même type de besoin (au-delà de 3 années)	10
Demande non satisfaite depuis au moins 3 ans (sans interruption)	6
Placé sur liste d'attente (demande n'ayant pu être satisfaite lors de la dernière Commission d'Attribution)	2
11	DIVERS
Refus non motivé d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal	- 8 points par refus

Les critères d'attribution générateurs de points énoncés dans le tableau, ci-avant, s'entendent compte tenu des précisions, ci-après :

L'âge des demandeurs, celui des enfants à charge ou en visite, l'écart d'âge entre enfants, l'antériorité de la demande et enfin la pénalité de refus sont calculés au jour près et non en année civile.

Le foyer s'entend :

- d'une personne seule ;
- d'un couple marié ;
- d'un couple vivant maritalement dès lors qu'il est justifié d'une adresse officielle commune ;
- d'un couple ou d'une personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou majeur(s) présent(s) au foyer tel(s) que l'entend le tableau ci-après sous la mention «composition du foyer».

La présence au foyer de l'enfant mineur est établie en considération de la perception de prestations sociales dont il est générateur (allocations familiales, ...) et, le cas échéant, des dispositions arrêtées par des décisions de justice exécutoires traitant de sa situation à l'égard de ses parents (divorce, séparation de corps, droit de garde, de visite, ...).

L'enfant majeur doit justifier résider au domicile de ses parents ou de l'un d'entre eux.

N'est pas comptabilisée dans la composition du foyer, la présence de l'enfant du concubin.

Par ailleurs, la notion de besoin normal visée au travers des différentes rubriques s'entend de la manière suivante :

COMPOSITION DU FOYER	LOGEMENT
Couple ou Personne seule sans activité professionnelle établie.	Studio
Personne seule disposant de revenus récurrents*.	Studio ou 2 pièces
Couple marié ou vivant maritalement disposant de revenus récurrents*.	2 pièces
Foyer avec 1 enfant à charge ou en activité, Foyer avec 1 enfant mineur présent au moins 50 % du temps, Foyer avec 2 enfants mineurs en visite, Foyer avec 3 enfants mineurs en visite.	3 pièces
Foyer avec 2 enfants à charge ou en activité, Foyer avec 1 enfant à charge ou en activité et 1 enfant mineur présent au moins 50 % du temps, Foyer avec 1 enfant à charge ou en activité et 2 enfants mineurs en visite, Foyer avec au moins 2 enfants mineurs présents au moins 50 % du temps, Foyer avec 1 enfant présent au moins 50 % du temps et au moins 2 enfants mineurs en visite, Foyer avec au moins 4 enfants mineurs en visite.	4 pièces
Foyer avec au moins 3 enfants à charge ou en activité.	5 pièces

* Sont considérés comme revenus récurrents les ressources provenant d'une activité professionnelle (quel qu'en soit le montant mensuel) ou de produits financiers atteignant le revenu minimum établi pour la Principauté ou d'aides sociales versées de manière permanente telles que l'Allocation Nationale Vieillesse, l'Allocation Adulte Handicapé, ...

Les aides familiales, même versées de manière régulière, ne sont pas considérées comme un revenu récurrent.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les pétitionnaires, locataires d'appartements de quatre ou cinq pièces dont le besoin normal consiste en un appartement de deux pièces, peuvent exprimer, dans leur dossier de demande, leur souhait de se voir attribuer un appartement comportant une pièce supplémentaire au regard dudit besoin.

Il est fait droit à de telles demandes uniquement dans le cas où des appartements de trois pièces demeurent disponibles au terme d'une série d'attributions et, en cas de pluralité de demandes, dans l'ordre de priorité résultant du nombre de points obtenus par chaque pétitionnaire.

1 - ABSENCE DE LOGEMENT DU DEMANDEUR

• Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) à charge et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans :

S'entend de l'enfant poursuivant un cursus scolaire ou universitaire et qui ne dispose pas d'emploi rémunéré récurrent.

• Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans à charge :

S'entend de l'enfant majeur poursuivant un cursus scolaire ou universitaire et qui n'exerce pas d'activité rémunérée lui octroyant des ressources récurrentes.

• Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) présent(s) au moins 50 % du temps :

S'entend de l'enfant qui, en référence à la décision de justice exécutoire traitant de sa situation à l'égard de ses parents, réside au minimum 50 % du temps au foyer du demandeur.

• Couple ou personne seule avec enfant(s) majeur(s) sans activité :

S'entend de l'enfant majeur qui ne dispose pas de revenus récurrents et qui ne poursuit aucun cursus scolaire ou universitaire.

• Couple ou personne seule avec enfant(s) majeur(s) en activité :

S'entend de l'enfant majeur qui dispose de revenus récurrents.

• Couple ou personne seule sans activité professionnelle établie :

Est concernée toute personne qui ne dispose pas de revenus récurrents tels que définis précédemment pour la composition du foyer. Il est précisé que dans ce cas, le ou les pétitionnaires ne peuvent se voir attribuer qu'un logement de type studio.

Un seul des sous-critères applicables aux foyers ci-dessus peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs de ces sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, lui est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

Tout pétitionnaire bénéficiant de points générés par une absence de logement ne peut se voir appliquer un autre critère relatif à l'appartement occupé à titre, soit de locataire à l'étranger, soit d'hébergé (ex : inadéquation, surface, vétusté, nuisances, ...).

2 - INADEQUATION DU LOGEMENT

L'inadéquation d'un logement s'entend de la différence observée entre le nombre de pièces du logement occupé et le besoin normal du foyer demandeur. Il y a lieu de souligner que l'inadéquation n'est pas prise en compte dès lors qu'un propriétaire, bénéficiant de l'exception prévue au 3ème tiret de l'article 4BIS, occupe un logement dont le nombre de pièces excède son besoin.

Les pétitionnaires dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'un appartement comportant une pièce supplémentaire par rapport à leur besoin normal. A cette fin, ils versent à leur dossier de demande un certificat médical établi par un médecin spécialiste. Après consultation des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale, le besoin normal peut être augmenté d'une pièce.

3 - AUTRES JUSTIFICATIONS

- Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire

Des normes concernant la surface minimale d'un logement sont établies. Elles se réfèrent aux textes en vigueur dans le pays voisin, réajustés en fonction des règles d'urbanisme et des usages en Principauté. Il est considéré une inadéquation, en termes de surface, dès lors que les minima communiqués ci-dessous ne sont pas assurés :

Logement	Superficie minimale
Studio	20 m ²
2 pièces	40 m ²
3 pièces	60 m ²
4 pièces	80 m ²
5 pièces	100 m ²

L'inadéquation en termes de surface est calculée en fonction du type d'appartement occupé et non pas du nombre de personnes déclarées y vivre.

- *Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité*

La vétusté s'entend du défaut de remise en état du logement (conformité électrique, sanitaire, ...) par le propriétaire et non du défaut d'entretien normal qui incombe au locataire.

Le manquement aux règles de sécurité ne peut être considéré comme avéré et pris en considération dans le cadre des critères d'attribution qu'à la condition que le pétitionnaire produise un rapport établi par un organisme agréé.

- *Vétusté des parties communes*

La vétusté s'entend du défaut de remise en état des parties communes par le propriétaire.

- *Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)*

La situation évoquée relève de difficultés de santé qui rendent pénible voire impossible l'accès au logement et sont plus particulièrement inhérentes à l'âge du demandeur.

Ce critère est reconnu à toute personne (locataire ou hébergée) logée dans un appartement dépourvu d'ascenseur ou d'un quartier difficile d'accès, qui présente des difficultés de santé avérées et systématiquement pour les personnes âgées de plus de 65 ans et celles bénéficiant du critère de points lié aux difficultés permanentes et handicapantes. Il n'est applicable qu'aux logements situés en Principauté.

Ces quatre critères sont appliqués dès lors que les conditions décrites sont effectivement constatées lors de la visite effectuée par un fonctionnaire de la Direction de l'Habitat.

- *Localisation du logement sur une voie de circulation intense*

Est prise en compte la situation du logement occupé dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée sur une voie de circulation routière intense (principaux axes de la Principauté).

- *Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation intense*

Est prise en compte la situation du logement occupé dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée en rez-de-chaussée sur une voie de circulation routière intense (principaux axes de la Principauté).

Seul l'un des critères relatifs à la localisation du logement peut être appliqué.

- *Dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer*

La dépense locative concernée s'entend de la part de loyer assumée par le demandeur (Aide Nationale au Logement déduite), étant précisé que tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire ne peut être pris en considération. Les frais inhérents à la location d'un emplacement de parking ou de tout local annexe ne sont également pas pris en compte.

Ne bénéficient pas de ce crédit de points les personnes déclarant ne pas être intéressées par l'Aide Nationale au Logement ou n'ayant volontairement pas sollicité son versement.

- *Charges locatives élevées supérieures à 30 % du loyer*

S'applique à tout foyer locataire d'un appartement dont l'acompte mensuel de charges locatives excède 30 % du loyer net.

- *Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis plus de 8 années et dont la charge locative est inférieure ou égale à 10 % de ses ressources, sans recours à l'Aide Nationale au Logement*

Ce critère s'applique au demandeur qui occupe depuis au moins 8 années ininterrompues le même logement domanial correspondant à son besoin normal et dont la dépense locative (charges comprises) est inférieure ou égale à 10 % de ses revenus.

Ce critère n'est pas applicable aux personnes bénéficiant de l'Aide Nationale au Logement.

- *Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis moins de 3 ans*

Ce critère s'applique au demandeur qui occupe depuis moins de 3 années ininterrompues le même logement correspondant à son besoin normal.

N'est toutefois pas concerné par ce critère le foyer bénéficiant de points relatifs à la santé ou à la localisation sur une voie de circulation intense.

• *Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur*

Un foyer dont la situation sociale a évolué (départ des enfants) bénéficie de points supplémentaires en cas de libération de son appartement pour intégrer un logement conforme à son besoin normal, cela afin de favoriser une meilleure gestion du parc domanial.

Il est précisé que le crédit de points porte sur le nombre de pièces rendues qui excède le besoin normal.

• *Résiliation du bail par propriétaire*

Pour être prise en considération, un document confirmant officiellement cette situation doit être communiqué.

Cette situation est prise en compte en cas de régime d'indemnité d'occupation, ou dans un délai de 3 mois précédant et 6 mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

• *Congé donné volontairement par le pétitionnaire*

Il est précisé qu'outre le non-renouvellement du bail en cours ou à son terme, ce critère est également appliqué lorsque le demandeur a délibérément refusé une offre de renouvellement formulée par son propriétaire. Cette pénalité n'est toutefois pas appliquée si ladite proposition comporte une augmentation de loyer imposant au demandeur une dépense locative supérieure à 25 % de ses revenus, même avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement.

4 - SITUATION FAMILIALE

Il est rappelé que n'entrent pas dans la composition du foyer, les ascendants ou alliés hébergés ni l'enfant du concubin.

5 - SANTE

Les pétitionnaires invoquant des difficultés liées à leur état de santé versent à leur dossier de demande un certificat médical établi par un médecin spécialiste et attestant de l'incompatibilité entre la pathologie et les conditions de vie.

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité.

Ce critère est pris en compte quelle que soit la qualité du demandeur (hébergé ou locataire).

• *Difficultés permanentes et handicapantes*

Les difficultés évoquées relèvent d'un handicap lourd rendant particulièrement pénible, voire impossible l'accès au logement actuellement occupé.

• *Difficultés permanentes*

Les difficultés évoquées relèvent d'un problème de santé qui se trouverait significativement aggravé par les conditions locatives actuelles (maladie chronique).

6 - BENEFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT

L'Aide Nationale au Logement mensuelle mentionnée est celle que perçoit effectivement le demandeur. Tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire lors de l'entrée dans les lieux loués n'est pas pris en considération.

La pénalité afférente aux personnes déjà logées dans un appartement domanial correspondant à leur besoin avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement est définie en référence au même principe arrêté dans le cadre des échanges d'appartements domaniaux, à savoir le montant d'Aide Nationale au Logement moyen versé par type de logement domanial au cours de l'année précédant la demande et publié chaque année par Arrêté ministériel.

7 - REVENUS

Le revenu moyen du foyer s'entend du douzième des ressources de toute nature perçues, durant les douze derniers mois précédant la demande, par l'ensemble des membres dudit foyer ainsi que par les éventuelles autres personnes hébergées au domicile du pétitionnaire.

Ce revenu donne lieu à un crédit ou à un débit de points selon le barème énoncé dans le tableau ci-annexé.

En cas de changement de situation professionnelle ou personnelle (perte ou reprise d'emploi, divorce ou séparation ...) intervenu lors des douze mois précités, les ressources perçues depuis ce changement sont prises en compte prorata temporis. Les augmentations de salaire ou de traitement ne sont toutefois pas considérées comme constitutives d'un changement de situation.

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux aux foyers dont le revenu moyen est classé dans la tranche «très élevé 7» figurant au barème énoncé dans le tableau ci-après.

• *Absence de revenus personnels*

Est concernée toute personne qui ne dispose pas, d'une part, de revenus récurrents provenant d'une activité professionnelle ou de produits financiers permettant le paiement régulier d'un loyer ou d'autre part, d'aides sociales permanentes telles que l'Aide Nationale Vieillesse, l'Allocation Adulte Handicapé, ...

Toute personne bénéficiant uniquement d'aides familiales, même versées de manière régulière, est considérée comme étant en absence de revenus personnels.

8 - PROPRIETAIRE OU OCCUPANT A TITRE GRACIEUX D'UN BIEN IMMOBILIER A MONACO

Cette pénalité est appliquée à toute personne propriétaire, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement dont la composition est inférieure au besoin normal de son foyer. Elle est appliquée pour chaque bien détenu.

Cette même pénalité est appliquée à toute personne qui occupe un appartement mis gracieusement à sa disposition par un tiers dont la composition est inférieure au besoin normal de son foyer.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

Est également refusée l'attribution d'appartements domaniaux aux foyers qui, à Monaco, sont propriétaires d'un appartement correspondant à leur besoin normal de logement, ou supérieur à celui-ci, ou occupent un tel appartement mis, gracieusement, à leur disposition par un tiers.

9 - PROPRIETAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE SUR LES COMMUNES VISEES CI-APRES

Cette pénalité est appliquée à toute personne propriétaire, en nom propre ou à travers une société, d'un bien situé sur l'une des communes ci-après mentionnées, quelle que soit la composition du bien :

Aspremont	Beaulieu-sur-Mer	Beausoleil
Bendejun	Berre-les-Alpes	Blausasc
Cantaron	Cap d'Ail	Castellar
Castillon	Châteauneuf Villevieille	Contes
Drap	Eze	Falicon
Gorbio	La Trinité	La Turbie
L'Escarène	Lucéram	Menton
Nice	Peille	Peillon
Roquebrune Cap Martin	Saint-André de la Roche	Sainte-Agnès
Sospel	Touët de L'Escarène	Tourette Levens
Villefranche-sur-Mer		

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

Il est précisé que les critères relatifs aux biens immobiliers sont cumulables.

10 - ANTERIORITE DU BESOIN

Le renouvellement systématique de la demande de logement à l'occasion de chaque appel à candidatures précédant la mise en service d'un immeuble domanial, conditionne l'application de ce critère.

Cette antériorité n'est reconnue que dans la mesure où le pétitionnaire a déposé, sans interruption et à chaque appel à candidatures un dossier complet.

- *Antériorité dans le même type de besoin (dans la limite de 3 années)*

Dans le respect du principe précédemment décrit, deux points sont accordés par année de demande sans pour autant excéder six points.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

- *Antériorité dans le même type de besoin (au-delà de 3 années)*

Un forfait est appliqué après la 3^{ème} année consécutive d'antériorité dans le même type de besoin (nombre de pièces), non cumulable avec le précédent critère.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

- *Demande non satisfaite depuis au moins 3 ans (sans interruption)*

Un crédit de points est accordé au foyer qui renouvelle systématiquement sa demande, quelle que soit l'évolution de son besoin normal (nombre de pièces), cumulable avec l'un des deux sous-critères précédents.

11 - DIVERS

- *Refus non motivé d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal*

Toute proposition refusée au motif notamment de la localisation fait l'objet d'une pénalité, laquelle est appliquée à toute nouvelle demande formulée dans les deux années qui suivent.

Le pétitionnaire peut néanmoins faire connaître des éléments destinés à justifier son refus. Au vu de ces explications et après avis de la Commission mentionnée à l'article 3 de l'arrêté ministériel ci-avant, le Ministre d'Etat peut décider de ne pas faire application de cette pénalité.

REVENUS 2012

	faibles	modestes	moyens	confortables	élevés	très élevés
Personne seule	- de 1500 €	de 1501 € à 2300 €	de 2301 € à 3100 €	de 3101 € à 3900 €	de 3901 € à 4700 €	de 4701 € à 5500 €
Personne seule + 1 actif	- de 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €
Personne seule + 1 enfant à charge	- de 2600 €	de 2601 € à 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €
Personne seule + 2 enfants à charge	- de 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €
Personne seule + 3 enfants à charge	- de 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €	de 7401 € à 8200 €
Couple	- de 3000 €	de 3001 € à 3800 €	de 3801 € à 4600 €	de 4601 € à 5400 €	de 5401 € à 6200 €	de 6201 € à 7000 €
Couple + 1 actif	- de 4200 €	de 4201 € à 5100 €	de 5101 € à 6000 €	de 6001 € à 6900 €	de 6901 € à 7800 €	de 7801 € à 8700 €
Couple + 1 enfant à charge	- de 3800 €	de 3801 € à 4700 €	de 4701 € à 5600 €	de 5601 € à 6500 €	de 6501 € à 7400 €	de 7401 € à 8300 €
Couple + 2 enfants à charge	- de 4200 €	de 4201 € à 5100 €	de 5101 € à 6000 €	de 6001 € à 6900 €	de 6901 € à 7800 €	de 7801 € à 8700 €
Couple + 3 enfants à charge	- de 4600 €	de 4601 € à 5500 €	de 5501 € à 6400 €	de 6401 € à 7300 €	de 7301 € à 8200 €	de 8201 € à 9100 €
Couple + 4 enfants à charge et plus	- de 5000 €	de 5001 € à 5900 €	de 5901 € à 6800 €	de 6801 € à 7700 €	de 7701 € à 8600 €	de 8601 € à 9500 €
POINTS	10	8	6	4	2	0

	très élevés 1	très élevés 2	très élevés 3	très élevés 4	très élevés 5	très élevés 6	très élevés 7
Personne seule	de 5501 € à 8100 €	de 8101 € à 10700 €	de 10701 € à 13300 €	de 13301 € à 15900 €	de 15901 € à 18500 €	de 18501 € à 21100 €	+ de 21100 €
Personne seule + 1 actif»	de 7401 € à 10000 €	de 10001 € à 12600 €	de 12601 € à 15200 €	de 15201 € à 17800 €	de 17801 € à 20400 €	de 20401 € à 23000 €	+ de 23000 €
Personne seule + 1 enfant à charge	de 6601 € à 9200 €	de 9201 € à 11800 €	de 11801 € à 14400 €	de 14401 € à 17000 €	de 17001 € à 19600 €	de 19601 € à 22200 €	+ de 22200 €
Personne seule + 2 enfants à charge	de 7401 € à 10100 €	de 10101 € à 12800 €	de 12801 € à 15500 €	de 15501 € à 18200 €	de 18201 € à 20900 €	de 20901 € à 23600 €	+ de 23600 €
Personne seule + 3 enfants à charge	de 8201 € à 11000 €	de 11001 € à 13800 €	de 13801 € à 16600 €	de 16601 € à 19400 €	de 19401 € à 22200 €	de 22201 € à 25000 €	+ de 25000 €
Couple	de 7001 € à 9600 €	de 9601 € à 12200 €	de 12201 € à 14800 €	de 14801 € à 17400 €	de 17401 € à 20000 €	de 20001 € à 22600 €	+ de 22600 €
Couple + 1 actif	de 8701 € à 11300 €	de 11301 € à 13900 €	de 13901 € à 16500 €	de 16501 € à 19100 €	de 19101 € à 21700 €	de 21701 € à 24300 €	+ de 24300 €
Couple + 1 enfant à charge	de 8301 € à 10900 €	de 10901 € à 13500 €	de 13501 € à 16100 €	de 16101 € à 18700 €	de 18701 € à 21300 €	de 21301 € à 23900 €	+ de 23900 €
Couple + 2 enfants à charge	de 8701 € à 11400 €	de 11401 € à 14100 €	de 14101 € à 16800 €	de 16801 € à 19500 €	de 19501 € à 22200 €	de 22201 € à 24900 €	+ de 24900 €
Couple + 3 enfants à charge	de 9101 € à 11900 €	de 11901 € à 14700 €	de 14701 € à 17500 €	de 17501 € à 20300 €	de 20301 € à 23100 €	de 23101 € à 25900 €	+ de 25900 €
Couple + 4 enfants à charge et plus	de 9501 € à 12400 €	de 12401 € à 15300 €	de 15301 € à 18200 €	de 18201 € à 21100 €	de 21101 € à 24000 €	de 24001 € à 26900 €	+ de 26900 €
POINTS	-2	-4	-6	-10	-15	-20	Exclusion

Arrêté Ministériel n° 2012-567 du 27 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BLUE SEA SHIPPING», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BLUE SEA SHIPPING» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 septembre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «BLUE SEA SHIPPING MONACO» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 septembre 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-568 du 27 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARTELIA MONACO», au capital de 160.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ARTELIA MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-573 du 27 septembre 2012 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Du jeudi 18 octobre 2012, à 19 heures, au jeudi 22 novembre 2012, à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit :
 - sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le ponton de la société Nautique et son intersection avec la route de la Piscine ;
 - sur la route de la Piscine et la totalité de la darse Nord ;
 - sur la totalité du virage Louis Chiron.

Cette mesure est reportée en ce qui concerne les véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains, à l'exception des surfaces nécessaires à la circulation de leurs véhicules.

ART. 2.

- Du lundi 22 octobre 2012, à 19 heures, au mercredi 24 octobre 2012, à 16 heures, et du lundi 19 novembre 2012, à 20 heures au jeudi 22 novembre 2012, à 08 heures, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs, aux industriels forains ainsi qu'aux véhicules de livraison autorisés :
 - sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;
 - sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central du Port.

ART. 3.

- Du jeudi 18 octobre 2012, à 14 heures 01, au lundi 22 octobre 2012, à 18 heures 59, et du mercredi 24 octobre 2012, à 16 heures 01, au lundi 19 novembre 2012, à 19 heures 59, un sens unique de circulation est instauré et la vitesse limitée à 20 km/h :
 - sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
 - sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central du Port et ce, dans ce sens.

ART. 4.

- Du jeudi 18 octobre 2012, à 14 heures 01, au lundi 19 novembre 2012, à 19 heures 59, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites :
 - sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central du Port.

ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-21 du
28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention
adaptées à la maison d'arrêt.*

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention, notamment ses articles 19, 20 et 24 ;

Arrêtons :

TITRE I

DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'INTERVENTION

CHAPITRE I

*Du personnel habilité à mettre en œuvre
des mesures d'intervention*

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, le Directeur de la maison d'arrêt est habilité à prendre des mesures destinées à faciliter en permanence les interventions destinées à assurer la sécurité des personnes détenues, des visiteurs, des personnels et du bâtiment.

ART. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la maison d'arrêt, le Directeur-adjoint, le chef de détention ou les gradés de la maison d'arrêt sont habilités à requérir en urgence l'assistance de la force publique dans les conditions prévues à l'article 19, susvisé.

ART. 3.

En cas de nécessité et à l'effet d'assurer la préservation du bâtiment et des installations sensibles, le Directeur de la maison d'arrêt ou son représentant est autorisé à solliciter l'assistance de toute entreprise ou spécialiste utiles.

CHAPITRE II

Des mesures d'intervention

ART. 4.

Pour les nécessités du maintien de l'ordre dans l'établissement, le Directeur de la maison d'arrêt, le Directeur-adjoint, le chef de détention et les gradés sont habilités à pourvoir le personnel, au titre des moyens d'intervention, d'armes non létales à gaz ou à impulsion électrique, telles que aérosols lacrymogènes, matraques télescopiques et bâtons de protection de type «tonfa».

Par ailleurs, des armes et leurs munitions non létales en caoutchouc, à gaz ou à impulsion électrique sont conservées sous coffret plombé à la maison d'arrêt. Les munitions sont détenues dans un coffre séparé. Ces armes et munitions sont destinées à faire face à des situations exceptionnelles de détenus armés ou de mouvement de groupe.

Il appartient au Directeur de la maison d'arrêt, au Directeur-adjoint ou au chef de détention de prendre la décision d'en équiper le personnel au cas par cas.

L'usage de ces armes et munitions non létales ne peut intervenir qu'après sommations.

ART. 5.

Dans l'attente de l'arrivée des services de secours, les personnels formés et qualifiés de la maison d'arrêt sont chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte incendie disponibles et de prodiguer les premiers soins.

TITRE II

DU PLAN OPÉRATIONNEL INTÉRIEUR

CHAPITRE I

Contenu du plan et mise à jour

ART. 6.

Le Directeur de la maison d'arrêt établit un plan opérationnel intérieur (P.O.I.). Ce document confidentiel définit les conduites à tenir pour les personnels de la maison d'arrêt en cas d'événements graves se produisant dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement.

ART. 7.

Ce plan prévoit les messages d'alerte internes et les avis à donner aux autorités.

ART. 8.

Il est continuellement mis à jour et contient en annexe l'ensemble des documents techniques, les coordonnées utiles et le recensement des moyens disponibles pour toutes interventions adaptées à la maison d'arrêt.

CHAPITRE II

De la formation du personnel

ART. 9.

Les personnels de la maison d'arrêt doivent être formés et régulièrement recyclés aux techniques d'intervention, à l'emploi du matériel et de l'armement mis à disposition, à la sécurité incendie, la centrale d'alarme et les procédures radio. Seuls les personnels disposant d'une habilitation électrique sont autorisés à effectuer des interventions sur les circuits et les disjoncteurs électriques.

ART. 10.

Une fois par an au moins, un exercice destiné à tester les moyens d'intervention est organisé en interne par le Directeur de la maison d'arrêt.

TITRE III

DU PLAN DE PROTECTION ET D'INTERVENTION

CHAPITRE I

Contenu du plan et mise à jour

ART. 11.

Le plan de protection de la maison d'arrêt et d'intervention (P.P.I.) mentionné à l'article 20 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, définit les conduites à tenir en cas d'intervention en zone de détention, de prise d'otage, d'attaque de la maison d'arrêt ou de tentative d'intrusion, d'incendie ou de catastrophe naturelle. Il répartit les compétences respectives des services de l'Etat susceptibles d'intervenir.

ART. 12.

Ce plan est confidentiel. Il est mis à jour annuellement.

Le Directeur de la maison d'arrêt communique aux services concernés les modifications apportées aux locaux et aux systèmes de sécurité susceptibles d'affecter l'action des services de secours.

Chaque service concourant à la sécurité de la maison d'arrêt actualise en ce qui le concerne les dispositifs en fonction de ses moyens nouveaux, en tenant compte des éventuels aménagements intérieurs ou des modifications apportées aux abords et à la voirie.

ART. 13.

Le plan de protection de la maison d'arrêt et d'intervention répartit les rôles entre les divers services,

prévoit les modalités de réquisition et la chaîne des avis aux autorités,

rassemble l'ensemble des documents destinés à permettre une intervention des services exécutifs,

prédéfini les dispositifs de bouclage et les divers échelons d'intervention des services,

mentionne les locaux, les moyens et les documents mis à disposition des services intervenants par la maison d'arrêt dans le cadre d'une intervention et notamment d'une prise d'otage,

et définit les modalités d'évacuation partielle ou totale de l'établissement.

ART. 14.

Une fois par an au moins, un exercice impliquant l'administration pénitentiaire, la sécurité et la force publiques est organisé sous l'autorité et selon les directives du Procureur Général.

CHAPITRE II

Du maintien de l'ordre en zone de détention, des prises d'otage et des agressions extérieures

ART. 15.

Le plan définit pour le personnel de surveillance des schémas d'intervention en matière de maintien de l'ordre en zone de détention, élaborés pour tenir compte des particularités architecturales de l'établissement.

Les conditions d'emploi de la force et de l'usage des armes et des munitions non létales dont dispose le personnel de la maison d'arrêt sont définies strictement par le plan.

ART. 16.

Dans le cadre d'une prise d'otage ou d'une agression venant de l'extérieur de la maison d'arrêt, le personnel de surveillance se conforme aux directives contenues dans le plan.

ART. 17.

Le personnel de surveillance suit de façon régulière des formations destinées à maintenir sa capacité d'intervention.

ART. 18.

L'article 12 de notre arrêté n° 2012-8 du 4 juin 2012 est abrogé.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit septembre deux mille douze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-22 du 3 octobre 2012 relatif à l'élection d'un magistrat au Haut Conseil de la Magistrature.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.711 du 19 avril 2010 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.873 du 12 juillet 2012 mettant fin aux fonctions du Premier Président de la Cour d'appel et lui conférant l'honorariat ;

Vu l'article 22 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Les chefs de cour concernés ayant été entendus ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de l'élection, par le second collège du corps judiciaire, d'un membre suppléant au Haut Conseil de la Magistrature, le scrutin est fixé au lundi 5 novembre 2012 au Palais de Justice.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à compter de ce jour jusqu'au 5 novembre 2012 dans les lieux prévus à cet effet au Palais de Justice.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois octobre deux mille douze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Modification de l'heure légale - Année 2012.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 25 mars 2012, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 28 octobre 2012, à trois heures du matin.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-118 de sept Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions s'attachant au poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2012-119 de deux Agents d'Entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'Entretien au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2012-120 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Bâtiment ou Travaux Publics ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment et disposer d'une expérience professionnelle avérée d'au moins cinq années en la matière ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Le délai pour cet avis est prolongé jusqu'au 19 octobre 2012 inclus.

Avis de recrutement n° 2012-121 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire, de préférence dans le domaine commercial ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- de bonnes connaissances dans une autre langue européenne seraient souhaitées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes, Power Point) ;

- être apte à établir des comptes rendus de réunion ;
- posséder le sens des relations humaines.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les dépassements d'horaires liés à la fonction (soirées).

Avis de recrutement n° 2012-122 d'un Attaché à mi-temps à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à mi-temps à l' Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- avoir de bonnes connaissances des logiciels QuarkXpress, Suite Adobe CS6 (Photoshop, Illustrator, Indesign), Acrobat Distiller, FileMaker Pro, Pack Office ;
- maîtriser la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2012-123 d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du dessin, de l'architecture ou, à défaut, d'un B.E.P. technique comportant l'enseignement du dessin ;
 - justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années dans le domaine du dessin industriel et dans l'utilisation de logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (logiciel Autocad de préférence) ;
 - justifier d'une bonne maîtrise de logiciels de bureautique (Word, Excel).
-

Erratum à l'avis de recrutement n° 2012-111 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux paru au Journal de Monaco du 28 septembre 2012.

Il fallait lire page 1958 :

Avis de recrutement n° 2012-111 de deux Commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Commis à la Direction des Services Fiscaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Le reste sans changement.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : «Opération Les Jardins d'Apolline, 2^{ème} partie» et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opération visée ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 8 octobre 2012, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer

aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi, sans interruption ou à télécharger sur le site du Gouvernement Princier à la rubrique «Logement».

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 2 novembre 2012 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers dûment complétés seront réceptionnés et instruits.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 2 novembre 2012 à la mise en vente des timbres suivants :

0,60 € - Noël 2012

1,10 € (2 X 0,55 €) - ANCIEN FIEF DES GRIMALDI - BELFORT

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 12 mai 2007, M^{me} Dorothée Céline DAMON, née LUCAS, ayant demeuré de son vivant 92, promenade des Anglais à Nice, décédée le 26 octobre 2010 à Nice, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Journée Européenne du Patrimoine
Le 14 octobre,
17^{ème} journée Européenne du Patrimoine sur le thème «Albert 1^{er} de Monaco (1848-1922) : science, lumière et paix».

Cathédrale de Monaco
Le 12 octobre, à 20 h,
Concert de musique sacrée par la Camerata di Cremona et l'Orchestra Filarmonica Italiana sous la direction de Marco Fracassi. Au programme : «La Vierge», oratorio de Jules Massenet.

Quai Albert 1^{er}
Du 27 octobre au 19 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier
Le 22 octobre, à 20 h 30,
Concert par Jane Birkin accompagnée des musiciens japonais chantant Gainsbourg.

Café de Paris
Jusqu'au 23 octobre,
«Oktoberfest», animation, orchestre Bavarois, costumes traditionnels...

Maison de l'Amérique Latine
Le 12 octobre, à 19 h 30,
Conférence sur le thème «Peinture et sculpture du Brésil» par Marcos Marin, artiste-peintre et sculpteur brésilien.

Grimaldi Forum - Salle des Princes
Le 6 octobre, à 19 h 30,
Série Grande Saison - À l'initiative et avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert multimédia - Images romaines et musique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Georges Prêtre. Au programme : «Trilogie Romaine» d'Ottorino Respighi.

Théâtre Princesse Grace
Du 6 octobre, à 21 h, au 7 octobre,
«Que la joie demeure !», comédie écrite et interprétée par Alexandre Astier. Mise en scène de Jean-Christophe Hembert.

Le 26 octobre, à 21 h,
«L'Intrus», comédie d'Antoine Rault. Mise en scène de Christophe Lidon, assisté de Sophie Gubri.

Auditorium Rainier III
Le 13 octobre, à 20 h 30,
Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Georges Prêtre. Au programme : Francis Poulenc et Modeste Moussorgsky.

Le 17 octobre, à 16 h,
Série Jeune Public - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles. Narrateur : Alasdair Malloy.

Le 21 octobre, à 18 h,
Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : Takemitsu, Mozart et Beethoven.

Le 28 octobre, à 18 h,
Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jun Märkl. Au programme : Strauss et Debussy.

Théâtre des variétés
Le 10 octobre, à 20 h 30,
Concert de musique tzigane avec l'Ensemble Zingaria, organisé par l'Association Crescendo.

Le 17 octobre, à 12 h 30,
Concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Jean Françaix et Antonín Dvořák.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 6 octobre,
Exposition de peinture par Gillies.

Du 10 au 27 octobre,
Exposition de sculptures par Grechanyk.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)
Jusqu'au 11 novembre, à 11 h,
Exposition sur le thème «Thomas Schütte. Houses», une co-production avec le Castello di Rivoli de Turin.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)
Jusqu'au 25 novembre, à 11 h,
Exposition sur le thème «Kees Van Dongen, l'Atelier».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie l'Entrepôt
Jusqu'au 6 octobre, de 15 h à 19 h,
Exposition des œuvres de Michel Aubery.

Du 12 octobre au 9 novembre,
Exposition de photographies en noir et blanc de Fernando Scianna sur le thème «Siciliens».

Quai Antoine 1^{er} - Salle d'Exposition
Jusqu'au 21 octobre,
Exposition de photographies de Jérôme Schlomoff.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 7 octobre,
Coupe M. et J.A. Pastor - Medal (R).

Le 14 octobre,
Coupe Tamini - Stableford

Le 21 octobre,
Coupe Shriro - Medal

Le 28 octobre,
Coupe Fischer - Medal

Stade Louis II
Le 5 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC / Châteauroux.

Le 26 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS MONACO FC / FC Nantes.

Monaco Raid Interarmées 2012
Du 17 au 21 octobre,
Monaco Raid Interarmées 2012.

Baie de Monaco - Voile
Du 20 au 21 octobre,
Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 19 septembre 2012, M^{me} Bouran BOUERY, née HALLANI, domiciliée 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. dénommée «LES CHOCOLATS DU CARRE D'OR», au capital de 21.000 €, avec siège social à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble sis 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, comprenant :

- un magasin situé côté Ouest de l'immeuble, au r-d-c,
- un local situé au sous-sol,
- et un water-closet avec poste d'eau.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 24 septembre 2012, la «S.A.R.L. BOTTAU ET CIE», au capital de 15.000 € et avec siège à Monaco 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. «MONNAIES DE COLLECTION», au capital de 15.000 €, avec siège «Palais de la Scala» 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur un local à usage commercial, professionnel ou de bureau, dépendant de la Galerie marchande «Les Allées Lumières» 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, formant le lot 794 sis au r-d-c du Bât. G, portant le n° 18 et ayant porté la référence de commercialisation 773, avec en annexe, d'après les termes mêmes du bail, une vitrine pyramidale sise devant le local, sous l'escalier qui lui fait face.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juillet 2012,

M^{me} Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, domiciliée, 33, avenue des Papalins, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de deux années prenant effet à compter du 13 septembre 2012, à Monsieur Alain THUET, domicilié 35, boulevard de la République à Beausoleil,

un fonds de commerce de service de bière et de vin sauf aux mineurs, salon de thé avec service de glaces industrielles et de pâtisserie sans fabrication sur place, préparation et vente de sandwiches et vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place, vente de boissons alcoolisées sauf aux mineurs, exploité 2, Boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, sous l'enseigne «CROC'N ROLL».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 2.400 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.M. DE CONSEIL
ET D'ORGANISATION»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION», avec siège social 7, rue Suffren Raymond, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles monégasques ne revêtant pas la forme anonyme, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 juillet 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 septembre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 octobre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«MONTE-CARLO FESTIVALS»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 26 juillet 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO FESTIVALS», ayant son siège 5, avenue des Ligures, à Monaco ont décidé de modifier les articles 10, 11 et 19 des statuts qui deviennent :

«ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.»

«ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.»

«ART. 19

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à dé-faut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 septembre 2012.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2012 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 septembre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 octobre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

Signé : H. REY.

—
**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
 DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 10 juillet 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MHB», Mademoiselle Bernadette BRUNE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 octobre 2012.

—
BELLUCCI S.A.R.L.

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
 A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

—
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2012, enregistré à Monaco le 17 juillet 2012, folio Bd 42 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BELLUCCI S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

import-export, achat, vente en gros et courtage de tous produits alimentaires, vins et spiritueux.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 47/49, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Roberto MENGOZZI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

MAISON DEL GUSTO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2012, enregistré à Monaco le 5 juin 2012, folio Bd 43 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MAISON DEL GUSTO».

Objet : «La société a pour objet :

l'exploitation d'un site internet de vente de tous produits alimentaires, vins, liqueurs, spiritueux et boissons artisanales, d'ustensiles de cuisine et petits accessoires design : l'exportation, l'achat, la vente au détail et en gros desdits produits. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7/9, rue Louis Auréglià à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Graziano MAZZUCCO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2012, enregistré à Monaco le 12 juin 2012, folio Bd 157 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR».

Objet : «La société a pour objet :

à l'exception de toutes activités réservées par la loi aux architectes, conception, réalisation de tous projets de décoration, design, rénovation. Coordination de tous travaux directement liés à l'objet social ; et dans ce cadre exclusivement, fourniture de tous équipements, meubles, objets et accessoires s'y rapportant. Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre MARE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

FLASH MARINE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2012, enregistré à Monaco le 25 juillet 2012, folio Bd 47 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «FLASH MARINE».

Objet : «La société a pour objet en tous pays de :

Import, export, représentation, commission, courtage sur achat, marketing, et promotion d'étude et de conception en collaboration avec des chantiers navals, vente, location, affrètement de bateaux et navires de plaisance ainsi que des accessoires de ceux-ci, comme les moteurs, les pièces détachées, les pièces de mécaniques diverses, le matériel et les logiciels informatiques liés à la navigation et à la plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en Principauté ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Roberto GIANETTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

S.A.R.L. IMAGINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES CHANGEMENT DE GÉRANT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 27 juin 2012, dûment enregistré, M^{elle} Femke DOEKSEN a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. IMAGINE, soit 140 parts, à M. Gino ROMANO GARGARELLA.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L. IMAGINE en date du 27 juin 2012, dûment enregistrée, les associés ont entériné la cession de parts sociales ci-avant, la démission de Melle Femke DOEKSEN de ses fonctions de gérante, la nomination en remplacement de M. Gino ROMANO GARGARELLA, ainsi que l'extension de l'objet social à «l'organisation d'événements privés».

Un exemplaire original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

MONENVIRONNEMENT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1er août 2012, enregistrée à Monaco le 7 août 2012 F/Bd 50V Case 3, les associés de la société ont pris acte de la démission de Monsieur Francis BLANCHELANDE de ses fonctions de gérant et ont nommé en remplacement Madame Anaïs BUCKERIDGE née BLANCHELANDE.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

GRANDOPTICAL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2012, enregistré à Monaco le 18 juillet 2012, folio Bd 170 R, case 2, il a été procédé à la désignation de Monsieur Frédéric DAUCHE en qualité de cogérant associé.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

MINUIT 12

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 août 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 80.000 euros.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

MCJ INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 48.640 euros

Siège social : 32-34, Quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 21 juin 2012, enregistrée à Monaco le 13 juillet 2012, F°/Bd 39V, case 3, l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée «MCJ INTERNATIONAL» a transféré le siège social du 32, 34 quai Jean-Charles REY au 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2012.

Monaco, le 5 octobre 2012.

SAM AUTO-HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque AUTO-HALL S.A. sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 octobre 2012, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la démission d'un Administrateur et quitus à donner,
- Nomination d'un nouvel Administrateur,
- Changement de représentant permanent de la société AVIS INVESTMENT Ltd,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 1, Quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 octobre 2012 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2012,

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2012,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration,
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
 DE MODIFICATION DES STATUTS
 D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 27 juin 2012, de l'association dénommée «o2vie Monaco».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction est désormais la suivante : «répondre aux besoins en eau potable des populations dont les infrastructures locales sont manifestement déficientes et plus largement apporter toute aide nécessaire aux bénéficiaires de ses actions ; pour ce faire l'association, en partenariat avec des professionnels et bénévoles qualifiés, acheminera les matériels nécessaires et veillera à leur mise en place, assurera ou fera assurer leur maintenance, financera tous travaux nécessaires pour poursuivre les buts de l'association. Plus largement, elle organisera toute manifestation destinée à promouvoir ses actions», ainsi que sur les articles 1er, 4, 7, 10, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 26 et 28 lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 septembre 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.729,70 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.276,91 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.681,32 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,73 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.647,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.459,59 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.953,05 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.021,94 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.385,54 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.283,60 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.254,78 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	917,92 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	834,16 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,06 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.173,52 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.285,09 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	822,56 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.182,14 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	357,68 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.637,88 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.073,27 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.918,49 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.643,22 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	989,29 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	574,00 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.227,35 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.214,26 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.150,15 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.837,77 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	513.810,43 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.036,14 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.013,84 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.051,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 octobre 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	567,07 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.872,18 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

